



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

La prévention du blanchiment et du financement du terrorisme par les sociétés de gestion de portefeuille et les autres sociétés de gestion

Le contexte : la transposition de la 3^o directive anti-blanchiment (1/2)

- La prise en compte des recommandations du GAFI
- la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme* (3^{ème} directive « blanchiment »)
 - Directive n° 2005/60/CE du 26 octobre 2005, dite “3^o directive”
 - Directive n° 2008/70/CE du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en oeuvre de la précédente
- L'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 et les décrets d'application (n°2009-854 du 16 juillet 2009 (critères fraude fiscale) et n°2009-1087 du 2 septembre 2009 (vigilance) arrêté du 2 septembre 2009 (éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires))

Le contexte : la transposition de la 3^e directive anti-blanchiment (2/2)

les points saillants du nouveau régime

□ Approche par les risques

□ Extension du champ de la déclaration de suspicion à TRACFIN

L'assujettissement des SGP et des autres SG

Le champ d'application du dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LAB/FT) **aux sociétés de gestion de portefeuille** et aux **sociétés de gestion** est limité :

- **aux services d'investissement** qu'elles fournissent
 - Gestion pour compte de tiers
 - Gestion sous mandat
 - Gestion par délégation d'OPC étrangers non coordonnés (par assimilation)
 - Conseil en investissements
 - Réception et transmission d'ordres
- **à la commercialisation** des parts ou actions des OPC qu'elles gèrent ou non

- Les obligations de vigilance



L'approche par les risques (1/2)

Le niveau de risque est

- parfois défini par la loi (L561-10)

- client non présent physiquement
- PPE
- Produit ou opération favorisant l'anonymat
- Opérations avec des personnes situées dans un Etat dont la législation ou les pratiques font obstacle à LAB/FT

- ou laissé, à la libre appréciation des professionnels et sous leur responsabilité (L561-10-2)

il engendre des obligations d'identification, évaluation, suivi, surveillance et contrôle de ces risques

L'approche par les risques (2/2)

- **une vigilance dépendante du niveau des risques**
 - **adapter** les mesures au niveau de risques identifiés
 - **justifier** auprès de l'AMF de l'adaptation des mesures prises ainsi que de l'**organisation** et des **procédures internes** mises en place
- **délai d'application du nouveau dispositif à la clientèle existante**
 - dans les **meilleurs délais** appréciés en fonction des **risques** et au plus tard le **4 septembre 2010**
 - pour les relations d'affaires inactives, à leur **première réactivation**

Les obligations relatives à l'identification (1/2)

1/ Identification et vérification de l'identité

a) Contenu des obligations

- client

- obligation d'identification systématique
- vérification de l'identité par justificatifs de l'identité précisés dans le décret (R 561-5 1° et 2°)

- client occasionnel

- Obligation d'identification en fonction des risques
- vérification selon les mêmes modalités

- bénéficiaire effectif (L 561-2-2)

- obligation d'identification selon des moyens adaptés
 - Moyens d'identification tenant compte des risques (R 561-7)
 - vérification de l'identité par tout justificatif approprié

Les obligations relatives à l'identification (2/2)

b) Moment de l'identification et de la vérification de l'identité

Principe (L 561-5 I) : identification et vérification de l'identité

- **avant l'entrée en relation d'affaires** avec le client (L 561-2-1)
- **avant la réalisation de l'opération** pour le client occasionnel (L 561-5 I)

Dérogation (L 561-5 II et R 561-6) : vérification de l'identité reportable,

au plus tard, **au moment de la conclusion du contrat**, sous des conditions strictement définies

Les obligations de connaissance du client et de la relation d'affaires

2/ Connaissance du client et de la relation d'affaire envisagée (L 561-6)

- Obligation de recueillir des éléments énumérés dans l'arrêté du 2 septembre 2009, permettant à la SGP
 - d'avoir une connaissance adéquate son **client (et du bénéficiaire effectif)**
 - de connaître la nature et de l'objet de la **relation d'affaires** (R 561-12)
- Avant l'entrée en relation d'affaires
- Durant la relation d'affaires

Les obligations de vigilance constante

3/ Exercice d'une vigilance constante sur le client et la relation d'affaires

- **nouvelle identification** en cas de doutes sur l'exactitude ou la pertinence des éléments d'identification initialement obtenus (R 561-11)
- **suivi**, adapté aux risques, de la **connaissance** du client et de la relation d'affaires
- contrôle de la **cohérence des opérations** (L 561-6)
- capacité à **justifier en permanence** de l'adéquation des mesures de vigilance mises en œuvre aux risques (R 561-12 3°)

Les cas de refus d'entrer en relation d'affaires ou de rupture de la relation

4/ Interdiction d'affaires

En cas d'impossibilité d'identifier le client ou d'obtenir des informations sur l'objet ou la nature de la relation d'affaires (L 561-8 R 561-14)

- Interdiction de **s'engager** dans une relation d'affaires
- Obligation de **mettre un terme** à la relation entamée
- **Interdiction** d'effectuer **des opérations**
- **Déclaration** à Tracfin, le cas échéant, si un terme a été mis à la relation (R 561-14)

La protection du déclarant

- protection des professionnels (dirigeants et salariés) à l'origine d'une déclaration de soupçon (DS) établie de bonne foi en les exonérant
 - de leur obligation de secret professionnel
 - de responsabilité civile en cas de préjudice résultant d'une telle DS.
- absence de révélation au client de l'existence d'une déclaration de soupçon

La déclaration de soupçon ne figure jamais dans une transmission en justice opérée par TRACFIN

La protection du déclarant

- Affirmation du caractère **confidentiel** de la déclaration de soupçon (articles L.561-19 et L.574-1)
- Interdiction de divulgation pour le professionnel **étendue à tous tiers**
à l'exception des tiers « autorisés » : CNIL, autorités de contrôle...

Les obligations d'information de Tracfin

Les facteurs déclenchant l'obligation de déclarer ou d'informer Tracfin

1/ Soupçons

- Extension des cas de déclarations de soupçon aux sommes ou opérations susceptibles de provenir
 - d'une **infraction** passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participant au financement du terrorisme. (L. 561-15 I)
 - d'une **fraude fiscale** sous réserve de la présence d'au moins un des critères énuméré par le décret 2009-854 du 16/7/2009 (L. 561-15 II).
- Appréciation « in concreto » en l'absence de définition réglementaire du soupçon

2/ Rupture de la relation d'affaires faute d'identification possible d'information sur la relation d'affaires (R 561-14)

- Appréciation « in concreto »

3/ Opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées (L561-15 IV)

- Déclaration systématique

4/ Obstacle à l'application du dispositif LAB/FT dans leurs filiales/succursales étrangères

- information obligatoire de Tracfin

5/ Exercice par Tracfin de son droit de communication sur pièces ou sur place (L 561-26)

Les déclarations à Tracfin

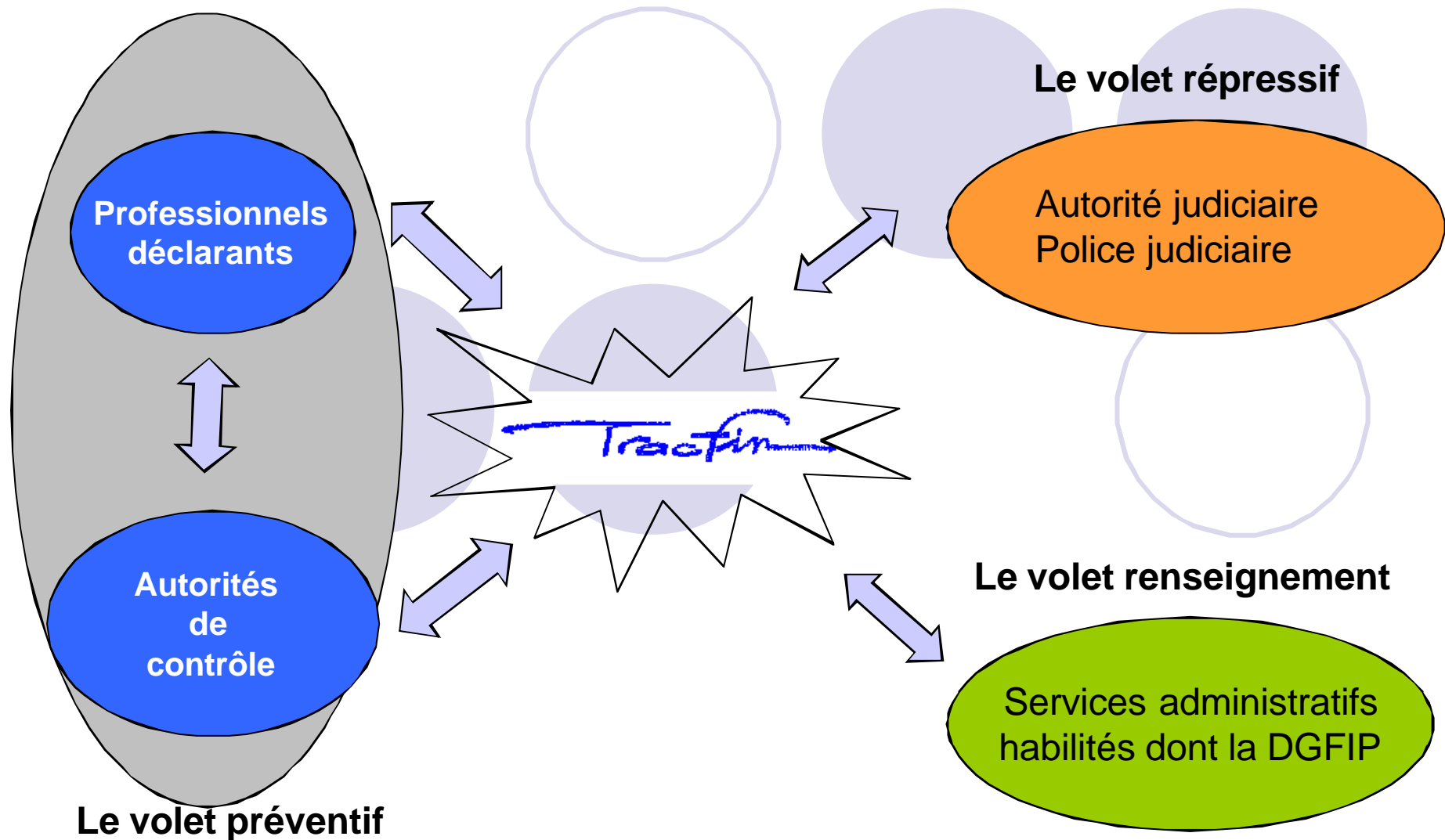
Les délais de déclaration

1/ Principe : avant la réalisation de l'opération (Article L. 561-16 et L 561-25)

2/ Exception : sans délai après la réalisation de l'opération (Article L. 561-16)

- soit en raison de l'impossibilité de surseoir à son exécution,
- soit en raison du risque que son report fasse obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme,
- soit lorsque le soupçon est postérieur à la réalisation de l'opération

Le positionnement de Tracfin dans le dispositif de lutte contre le blanchiment



La problématique fiscale

- Décret n°2009-874 du 16 juillet 2009 pris pour application de l'article L 561-15-II du CMF
- Liste les 16 critères permettant de savoir, soupçonner ou avoir de bonnes raisons de soupçonner que des sommes ou opérations proviennent d'une fraude fiscale.

The text is centered and surrounded by seven light purple circles. Three circles are in the top row, and four are in the bottom row. The top-left circle is an outline, while the others are solid. The text is positioned between the top and bottom rows of circles.

Merci de votre attention